**CERTIFICAT RELATIF AUX ÉTATS FINANCIERS**

Le présent document définit:

* les objectifs et la portée du rapport indépendant rassemblant des données factuelles sur les coûts déclarés dans le cadre d’une convention de subvention financée pour le programme simple – Promotion des produits agricoles et
* un modèle de certificat relatif aux états financiers (CFS).

**1.**  **Contexte et objet**

Dans les 60 jours suivant la fin de chaque période de rapport, le bénéficiaire doit soumettre à l’État membre un **rapport périodique**, qui doit inclure (parmi d’autres documents et sauf indication contraire à l’article 15 de la convention de subvention) un **état financier certifié** (CFS; Voir modèle proposé ci-dessous), si:

* le montant des paiements requis par le bénéficiaire à titre de remboursement des coûts réels est égal ou supérieur à 325 000 EUR et
* si la contribution maximale de l’UE indiquée pour le bénéficiaire dans le budget prévisionnel (voir annexe 2) à titre de remboursement des coûts réels est égale ou supérieure à 750 000 EUR.

L’**objectif** de l’audit sur lequel repose l’état financier certifié est de donner à l’État membre l’«assurance raisonnable» [[1]](#footnote-1)que les coûts déclarés en tant que coûts éligibles dans le cadre de la subvention (et, le cas échéant, les recettes produites au cours de l’action) sont réclamés par le bénéficiaire conformément aux dispositions juridiques et financières pertinentes de la convention de subvention.

La **portée** de l’audit est limitée à la vérification des coûts éligibles inclus dans l’état financier certifié. Il doit être réalisé conformément au point 3) ci-dessous.

Des auditeurs chargés de la certification doivent réaliser les audits conformément aux **normes d’audit** généralement reconnues et préciser les normes appliquées. Ils ne doivent pas perdre de vue que, pour l'établissement de l'état financier certifié, ils doivent procéder à un audit de conformité et non à un contrôle légal normal des comptes. Les critères d’éligibilité de la convention de subvention prévalent toujours sur les pratiques comptables habituelles.

Le bénéficiaire et l’auditeur soumettent toute **question relative à des données factuelles ou à des calculs détaillés** avant la présentation de l’état financier et du certificat qui l’accompagne. Il est en outre recommandé au bénéficiaire de tenir compte des suggestions et observations préliminaires de l’auditeur pour éviter une opinion assortie de réserves ou pour réduire la portée des réserves.

Le certificat constituant la principale source de l’assurance pour la déclaration des coûts et les paiements, il sera plus facile de considérer les montants comme éligibles si un **certificat sans réserve** est fourni.

La soumission d’un certificat n’affecte pas le droit de l’État membre de réaliser **sa propre évaluation ou ses propres audits**, tout comme le remboursement des coûts couverts par un certificat n’empêche en rien l’État membre, la Commission, l’Office européen de lutte antifraude ou la Cour des comptes européenne d’effectuer des contrôles, audits et enquêtes conformément à l’article 17 de la convention de subvention.

L’État membre attend des auditeurs qu’ils délivrent les certificats conformément aux normes professionnelles les plus élevées.

**2.**  **Auditeurs habilités à délivrer un certificat**

Le bénéficiaire est libre de choisir un **auditeur externe qualifié**, y compris son auditeur externe habituel, sous réserve des conditions suivantes:

* l’auditeur externe est indépendant du bénéficiaire et
* les dispositions de la **directive 2006/43/CE** [[2]](#footnote-2)sont respectées.

L’indépendance est l’une des qualités permettant à l’auditeur de porter un jugement impartial et de se livrer à un examen objectif des faits établis afin de parvenir à un avis ou une décision. Elle signifie également que le bénéficiaire ne donne aucune instruction à l’auditeur ou n’interfère en rien avec son travail.

Les auditeurs sont réputés fournir des services au bénéficiaire dans le cadre d’un **contrat d’achat** au sens de l’article 9 de la convention de subvention. Les coûts de l’état financier certifié peuvent donc normalement être déclarés en tant que coûts encourus pour les besoins de l’action si les règles relatives à l’éligibilité des coûts énoncées aux articles 6 et 9.1.1 de la convention de subvention sont respectées (en particulier les règles relatives aux conditions économiquement les plus avantageuses et à l’absence de conflit d’intérêts; voir également les coûts éligibles pour d’autres biens et services ci-dessous). Lorsque le bénéficiaire fait appel à son auditeur externe habituel, on présume qu’ils ont déjà conclu un accord qui respecte ces dispositions et qu’il n’est dès lors pas obligatoire de lancer un nouvel appel d’offres. Lorsque le bénéficiaire fait appel à un auditeur externe qui n’est pas son auditeur externe habituel, il doit choisir celui-ci conformément aux règles énoncées à l’article 9.1.1.

Les **organismes publics** peuvent choisir un auditeur externe ou un agent public qualifié. Dans ce dernier cas, l’indépendance de l’auditeur est généralement définie comme le fait d'être indépendant, «en réalité et en apparence», vis-à-vis du bénéficiaire audité. Une condition préalable est que cet agent n’ait participé en aucune manière à l’établissement des états financiers. Les autorités nationales compétentes déterminent la capacité juridique de l’agent à effectuer des audits portant sur cet organisme public spécifique. Le certificat doit en faire état.

**3.**  **Méthodologie de l’audit et résultats escomptés.**

***3.1***  ***Vérification de l’éligibilité des coûts déclarés***

L’auditeur doit procéder à sa vérification sur la base d’éléments tels que l’enquête et l’analyse, le (re)calcul, la comparaison, d’autres contrôles de l’exactitude des données, l’observation, l’inspection des registres et documents et des entretiens avec le bénéficiaire (et des personnes travaillant pour lui).

L’auditeur doit examiner les documents suivants:

* la convention de subvention et toute modification de celle-ci;
* le ou les rapports périodiques et/ou finals
* *pour les coûts de personnel:*
* les bulletins de salaire;
* les feuilles de présence;
* les contrats de travail;
* d’autres documents (par exemple, la comptabilité relative au personnel, la législation en matière de sécurité sociale, les factures, les reçus, etc.);
* les justificatifs de paiement,
* *pour les frais de voyage et de séjour:*
* les règles internes du bénéficiaire en matière de déplacements;
* les factures et billets de transport (le cas échéant);
* les déclarations du bénéficiaire;
* d’autres documents (attestant de la présence d’une personne, comme des comptes rendus de réunions, des rapports, etc.);
* les justificatifs de paiement,
* *pour les frais d’équipement:*
* les factures;
* les bordereaux de livraison/attestations de première utilisation;
* les justificatifs de paiement,
* la méthode de calcul des amortissements;
* *pour la sous-traitance:*
* l’appel d’offres;
* les offres (le cas échéant);
* la justification du choix du sous-traitant;
* les contrats conclus avec les sous-traitants;
* les factures;
* les déclarations du bénéficiaire;
* les justificatifs de paiement,
* d’autres documents, par exemple les dispositions nationales en matière de marchés publics (le cas échéant), les directives de l’UE, etc.;
* *pour les coûts d’autres biens et services:*
* les factures;
* les justificatifs de paiement, ainsi que
* d’autres documents comptables pertinents.

***Règles générales relatives à l’éligibilité***

L’auditeur vérifie que les coûts déclarés respectent les règles générales relatives à l’éligibilité énoncées à l’article 6.1 de la convention de subvention.

Les coûts doivent, en particulier:

* avoir été réellement exposés;
* être liés à l’objet de la convention de subvention et être indiqués dans le budget prévisionnel du bénéficiaire (c.-à-d. la version la plus récente de l’annexe 2);
* être nécessaires à l’exécution de l’action qui fait l’objet de la subvention;
* être raisonnables, justifiés et répondre aux exigences d’une bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l’économie et l’efficience[[3]](#footnote-3);
* avoir été exposés au cours de la durée de l’action, telle que définie à l’article 3 de la convention de subvention (à l’exception de la facture relative au certificat d’audit et des coûts liés à la soumission du rapport final);
* ne pas être couverts par une autre subvention de l’UE (voir les coûts inéligibles ci-dessous);
* être identifiables et vérifiables, et, en particulier, être inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire et déterminés conformément aux normes comptables applicables du pays dans lequel le bénéficiaire est établi et aux pratiques habituelles de celui-ci en matière de comptabilité analytique;
* être conformes aux exigences de la législation nationale applicable en matière de fiscalité, de travail et de sécurité sociale;
* être conformes aux dispositions de la convention de subvention (voir, en particulier, l’article 6 et les articles 9 à 11A) et
* avoir été convertis en euros au taux spécifié à l’article 15.6 de la convention de subvention:
* pour le bénéficiaire dont la comptabilité est établie dans une devise autre que l’euro:

les coûts exposés dans une autre monnaie doivent être convertis en euros conformément aux règles nationales déterminées par les autorités compétentes de l’État membre;

* pour le bénéficiaire dont la comptabilité est établie en euro:

les coûts exposés dans une autre monnaie doivent être convertis en euros en appliquant les pratiques comptables habituelles du bénéficiaire.

L’auditeur vérifie si les dépenses incluent la **TVA** et, dans l’affirmative, vérifie que le bénéficiaire:

- ne peut récupérer la TVA (avec une déclaration de l’organisme compétent à l’appui) et

- n’est pas un organisme public agissant en qualité d’autorité publique.

L’auditeur fonde son approche d’audit sur le **degré de confiance** établi à l’issue de l’examen du système de contrôle interne du bénéficiaire. Lorsqu’il a recours à l’échantillonnage, l’auditeur précise et justifie la **taille de l’échantillon** conformément aux normes d’audit internationales. Cette information doit être incluse dans le rapport d’audit étayant le certificat d’audit.

***Règles spécifiques relatives à l’éligibilité***

L’auditeur vérifie en outre que les coûts déclarés respectent les règles spécifiques relatives à l’éligibilité énoncées aux articles 6.2, 9.1.1 et 10.1.1 de la convention de subvention.

*Coûts de personnel*

L’auditeur vérifie les éléments suivants:

* les coûts de personnel ont été facturés et payés conformément au temps réel consacré par le personnel du bénéficiaire à l’exécution de l’action (justifié à l’aide de feuilles de présence ou d’un autre système d’enregistrement du temps adapté);
* les coûts de personnel ont été calculés sur la base du salaire annuel brut, des rémunérations ou des honoraires (plus les charges sociales obligatoires, mais à l’exclusion de tout autre coût) spécifiés dans un contrat de travail ou un autre type de contrat, dans les limites des taux moyens correspondant à la politique habituelle du bénéficiaire en matière de rémunération;
* les travaux ont été effectués pendant la période d’exécution de l’action, telle que définie à l’article 3 la convention de subvention, et
* les coûts de personnel ne sont pas couverts par une autre subvention de l’UE (voir les coûts inéligibles ci-dessous);
* pour les rémunérations complémentaires: les deux conditions fixées à l’article 6.2.A.1 sont respectées (la rémunération fait partie des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de rémunération et est versée de manière cohérente à chaque fois que le même type de travail ou d’expertise est requis, et les critères utilisés pour calculer les versements complémentaires sont objectifs et d’application générale par le bénéficiaire, quelle que soit la source de financement utilisée);
* pour les consultants internes: les trois conditions fixées à l’article 6.2.A.2 de la convention de subvention sont respectées (le consultant interne travaille conformément aux instructions du bénéficiaire, le résultat des travaux exécutés appartient au bénéficiaire et les coûts ne sont pas sensiblement différents des coûts du personnel qui effectue des tâches similaires au titre d’un contrat de travail).

L’auditeur doit avoir l’assurance que le système de gestion et de comptabilité garantit l’affectation adéquate des coûts de personnel aux diverses activités menées par le bénéficiaire et financées par divers donateurs.

*Frais de voyage et de séjour*

L’auditeur vérifie que les frais de voyage et de séjour:

* ont été facturés et payés conformément aux règles internes ou aux pratiques habituelles du bénéficiaire;
* ne sont pas couverts par une autre subvention de l’UE (voir les coûts inéligibles ci-dessous);
* ont été exposés pour des déplacements liés aux tâches de l’action spécifiées à l’annexe 1 de la convention de subvention.

*Frais d’équipement*

L’auditeur vérifie les éléments suivants:

* les équipements ont été achetés ou loués au tarif normal du marché;
* les organismes publics ont respecté les règles nationales en matière de marchés publics;
* les équipements ont été amortis, l’amortissement a été calculé conformément aux règles fiscales et comptables applicables au bénéficiaire et seule la part d’amortissement correspondant à la durée de l’action a été déclarée et
* les coûts ne sont pas couverts par une autre subvention de l’UE (voir les coûts inéligibles ci-dessous).

*Coûts d’autres biens et services*

L’auditeur vérifie les éléments suivants:

* l’achat a été effectué aux conditions économiquement les plus avantageuses (ou aux prix le plus bas) et en l’absence de tout conflit d’intérêts;
* les organismes publics ont respecté les règles nationales en matière de marchés publics et
* les coûts ne sont pas couverts par une autre subvention de l’UE (voir les coûts inéligibles ci-dessous).

*Coûts de sous-traitance*

L’auditeur vérifie les éléments suivants:

* les contrats de sous-traitance ont été attribués en veillant à obtenir les conditions économiquement les plus avantageuses ou, le cas échéant, le prix le plus bas et en évitant tout conflit d’intérêts;
* la sous-traitance était nécessaire à l’exécution de l’action faisant l’objet de la demande de subvention;
* la sous-traitance était prévue aux annexes 1 et 2 ou approuvée par l’État membres à un stade ultérieur;
* la sous-traitance est étayée par des pièces comptables conformes à la législation comptable nationale;
* les coûts des contrats de sous-traitance conclus avec des entités ayant un lien structurel avec le bénéficiaire sont limités aux propres coûts de l’entité (c.-à-d. sans marge bénéficiaire; voir article 10 de la convention de subvention);
* les organismes publics ont respecté les règles nationales en matière de marchés publics.

***Coûts inéligibles***

L’auditeur vérifie que le bénéficiaire n’a pas déclaré de coûts inéligibles au sens de l’article 6.4 de la convention de subvention:

* les coûts concernant le rendement du capital investi;
* les dettes et la charge de la dette;
* les provisions au titre de pertes ou dettes futures;
* les intérêts débiteurs;
* les créances douteuses;
* les pertes de change;
* les frais bancaires facturés par la banque du bénéficiaire pour les transferts en provenance de l’État membre;
* les dépenses démesurées ou inconsidérées;
* la TVA déductible;
* la TVA versée par un organisme publique agissant en qualité d’autorité publique;
* les coûts exposés au cours d’une suspension de l’exécution de l’action;
* les contributions en nature fournies par des tiers;
* les coûts déclarés au titre d’une autre subvention de l’UE financée sur le budget de l’UE, en particulier, les coûts indirects si le bénéficiaire reçoit déjà une subvention de fonctionnement financée sur le budget de l’UE au cours de la même période;
* les coûts liés au personnel permanent d’une administration nationale pour les activités qui font partie de ses activités normales (c.-à-d. qui ne sont pas entreprises dans le cadre de la subvention uniquement);
* les coûts liés au personnel ou aux représentants des institutions, organes ou agences de l’UE.

***3.2***  ***Vérification des recettes***

L’auditeur vérifie que le bénéficiaire a déclaré les recettes au sens de l’article 5.3.3 de la convention de subvention, soit:

* le revenu généré par l’action (par exemple par l’intermédiaire de la vente de produits, des services et publications, des droits d’inscription aux conférences);
* les contributions financières apportées à l'organisation bénéficiaire par ses membres pour couvrir spécifiquement les coûts éligibles dans le cadre de l’action.

L’auditeur vérifie en outre que les coûts de l’action restants ont été pris en charge par le bénéficiaire, c.-à-d. qu’aucune contribution financière n’a été apportée par des tiers pour couvrir spécifiquement les coûts éligibles dans le cadre de l’action (à l’exception des contributions apportées par les membres) (voir les articles 5.2 et 5.3.3 de la convention de subvention).

***3.3***  ***Vérification du système comptable du bénéficiaire***

L’auditeur vérifie les éléments suivants:

* le système comptable (qu’il soit analytique ou qu’il s’agisse d’un autre système interne approprié) permet d’identifier les **sources de financement** de l’action et les dépenses correspondantes exposées pendant la période contractuelle et
* les dépenses et les recettes générées dans le cadre de la subvention ont été systématiquement consignées à l’aide d’un système de numérotation qui les distingue des dépenses et des recettes générées dans le cadre d’autres projets.

**Certificat relatif aux états financiers (CFS)**

À l’intention de

[Dénomination complète du bénéficiaire

adresse]

Nous, [**dénomination complète du cabinet/organisme d’audit**], établis à [adresse complète/ville/pays], représentés pour la signature du présent certificat d’audit par [nom et fonction d’un représentant autorisé],

**certifions par la présente**

que:

1. Nous avons **réalisé un audit** concernant les coûts déclarés dans l’état financier de [dénomination du bénéficiaire] (le «bénéficiaire»), auquel est joint le présent certificat d’audit et qui doit être présenté à l’État membre au titre de la convention de subvention nº [insérer le numéro] — [insérer l’acronyme], couvrant les coûts relatifs à la ou aux périodes de rapport suivantes: [insérer la ou les périodes de rapport].

2. Nous confirmons que notre audit a été **réalisé conformément aux normes d’audit généralement reconnues**, dans le respect des règles en matière d’éthique et sur la base des dispositions de la **convention de subvention** et de ses annexes (et en particulier la méthodologie d’audit décrite à l’annexe 5).

3. L’état financier a été examiné et tous les contrôles nécessaires de *[*l’ensemble*][*[X] %*]* des pièces justificatives et de la comptabilité ont été effectués [[4]](#footnote-4)de manière que nous puissions obtenir l’**assurance raisonnable que**, sur la base de notre audit:

* des **coûts** totaux d’un montant de [**insérer nombre**] ([insérer le montant en toutes lettres]) **EUR** sont éligibles, c’est-à-dire:
* réels;
* établis conformément aux principes comptables du bénéficiaire;
* exposés durant la période visée à l’article 3 de la convention de subvention;
* inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire (à la date d’établissement du présent certificat d’audit);
* conformes aux règles spécifiques relatives à l’éligibilité énoncées à l’article 6.2 de la convention de subvention;
* exempts de coûts inéligibles en vertu de l’article 6.4 de la convention de subvention, notamment:
* les coûts concernant le rendement du capital investi;
* les dettes et la charge de la dette;
* les provisions au titre de pertes ou dettes futures;
* les intérêts débiteurs;
* les créances douteuses;
* les pertes de change;
* les frais bancaires facturés par la banque du bénéficiaire pour les transferts en provenance de l’État membre;
* les dépenses démesurées ou inconsidérées;
* la TVA déductible;
* la TVA versée par un organisme publique agissant en qualité d’autorité publique;
* les coûts exposés au cours d’une suspension de l’exécution de l’action;
* les contributions en nature fournies par des tiers;
* les coûts déclarés au titre d’autres subventions de l’UE financées sur le budget de l’UE, en particulier, les coûts indirects si le bénéficiaire reçoit déjà une subvention de fonctionnement financée sur le budget de l’UE au cours de la même période;
* les coûts liés au personnel permanent d’une administration nationale pour les activités qui font partie de ses activités normales (c.-à-d. qui ne sont pas entreprises dans le cadre de la subvention uniquement);
* les coûts liés au personnel ou aux représentants des institutions, organes ou agences de l’UE.
* ***[***réclamés conformément au taux de conversion en euros visé à l’article 15.6 de la convention de subvention;***]***
* des **recettes** totales d’un montant de [**insérer nombre**] ([insérer le montant en toutes lettres]) **EUR** ont été déclarées au titre de l’article 5.3.3 de la convention de subvention et
* les **procédures comptables** du bénéficiaire sont conformes aux règles comptables de l’État membre dans lequel il est établi et permettent un rapprochement direct des coûts exposés dans le cadre de l’exécution de l’action couverte par la subvention de l’UE et de l’état des comptes général relatif à son activité globale.

***[***Notre opinion d’audit est toutefois assortie de **réserves** concernant:

* les coûts, d’un montant de [**insérer nombre**] EUR,
* les recettes, d’un montant de [**insérer nombre**] EUR,

qui, selon nous, ne sont pas conformes aux règles applicables.***]***

4. Nous possédons les qualifications/autorisations requises pour délivrer le présent certificat d’audit *[*(pour plus d’informations, voir l’annexe du présent certificat)*]*.

5. Le bénéficiaire a payé un **prix** de [insérer nombre] EUR (y compris une TVA de [insérer nombre] EUR) pour le présent certificat d’audit. ***[OPTION 1:*** Ces coûts sont éligibles (c.-à-d. exposés dans les 90 jours à compter de la fin de l’action visée à l’article 3 de la convention de subvention) et inclus dans l’état financier.***] [OPTION 2:***Ces coûts n’ont pas été inclus dans l’état financier.***]***

Date, signature et cachet

**Pièces jointes:** Rapport d’audit conforme à la norme ISRS 4400 ou à une norme d’audit internationale équivalente qui sous-tend le présent certificat.

1. Soit un degré de confiance élevé. [↑](#footnote-ref-1)
2. Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87). [↑](#footnote-ref-2)
3. À apprécier notamment en fonction des procédures de passation de marchés et de sélection des prestataires. [↑](#footnote-ref-3)
4. Lorsqu’un échantillon est utilisé: la technique d’échantillonnage doit être expliquée dans le rapport d’audit et l’échantillon analysé communiqué dans le rapport. [↑](#footnote-ref-4)